



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 27 novembre 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent et excusé: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 009/2020)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique du 25 novembre 2020 sollicitant une interdiction de stationnement sur le parking public à Junglinster, rue Hiehl, à côté du Bistro Lënster pour réaliser la pose du dallage sur l'aire public servant actuellement comme terrasse dudit local ;

Considérant que le début des travaux est planifié à partir du lundi prochain ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 30 novembre 2020 de 08:00 jusqu'au mardi 15 décembre 2020 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur le parking public à Junglinster, rue Hiehl, à côté du Bistro Lënster.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 novembre 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

